

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO

COMMUNE
DE
SAINT-COULOMB

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

MAIRIE de SAINT-COULOMB

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES CAMPING-CARS, VEHICULES AMENAGES, CARAVANES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-COULOMB**

Code général des collectivités territoriales article L 2212-1 du 24/01/1996
Code général des collectivités territoriales article L2213-1 du 29/12/2019
Code général des collectivités territoriales article L2213-2 du 25/08/2021
Code général des collectivités territoriales article L2213-3 du 27/12/2019
Code de l'Urbanisme article A111-4 du 01/10/2007
Code de l'Urbanisme article L111-5 du 01/01/2016
Code de l'Urbanisme article R111-37 du 01/01/2016
Code de l'Urbanisme article R443-1 du 01/01/2016
Code de la santé publique article L1311-1 du 28 mars 2016
Code de la santé publique article L1311-2 du 27 mars 2017
Code de la route article R411-8 du 22/03/2015
Code de la route article R411-21-1 du 11/07/2014
Code de la route article R411-25 du 1er/06/2001
Code de la route article R417-9 à R417-13

- **Considérant** la vocation touristique de la commune de Saint-Coulomb qui génère une très forte fréquentation ;
- **Considérant** qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars, véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés d'accueil et de stationnement qui en résultent, il est indispensable afin d'éviter tout accident, incident et de répondre à l'impact en matière d'ordre, salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique ;
- **Considérant** que le stationnement abusif de nombreux véhicules a été constaté à plusieurs reprises et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains et propriétaires de parcelles ;
- **Considérant** qu'à défaut d'une réglementation adaptée et compte tenu des évolutions touristiques (attractivité, risque caniculaire) il est à craindre que cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents, et serait donc contraire au bon ordre public ;
- **Considérant** que la commune se doit de prendre toutes mesures propres à assurer la bonne qualité des eaux et donc interdire l'utilisation des réseaux pluie ou déposes d'effluents dans les parcelles voisines des lieux de stationnements ;
- **Considérant** l'étroitesse de certaines voiries communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, le camping, le stationnement des caravanes, camping-cars, véhicules aménagés et mobil-homes sont interdits sur terrains nus.

ARTICLE 2 : Hors terrains nus, hors garage les abritant et quelle que soit la durée d'installation, le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules aménagés est autorisé sous réserve que les terrains d'accueil soient équipés en eau, électricité, assainissement tels que les terrains d'accueil cités ci-après :

- * Camping des Chevrets situé sur le village de la Guimorais
- * Campings de Tannée et Le Guesclin situés sur le village de Tannée
- * Camping des Dunes du Port dit La Rafale situé sur le site de La Haute Murette/Le Meinga
- * Camping à la Ferme

ARTICLE 3 : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est autorisé sur les sites référencés ci-dessous. La durée de stationnement est réglementée à 48h :

- Site de l'Anse du Guesclin,
- Site de la pointe des Grands Nez (Haut Maloizel),
- Parking de la Mare/Touesse,
- Parking de la Haute Murette/Meinga,
- Parking 16 places de l'Aire Naturelle de Stationnement à La Guimorais,
- Parking de la place du marché et du cimetière, en centre bourg.

ARTICLE 4 : Le stationnement et le camping sont interdits aux camping-cars, véhicules aménagés, caravanes sur les sites situés en proximité du littoral, proche des espaces naturels sensibles et espaces public :

- accès contraint et limité de par l'étroitesse de la voirie;

- * Parking du Département situé en bout du terrain de camping des Chevrets
- * Parking du Littoral situé à proximité du restaurant « Colette »
- * Parking situé au pied de l'Île Besnard
- * Parking de la plage des Dunes du Port dite plage de La Rafale

ARTICLE 5 : Le camping est strictement interdit sur les espaces publics de la commune à tous les véhicules précités à l'article 4 sur :

- * Parking place du Marché
- * Parking place du cimetière (Venelles)
- * Parking des écoles rue des bas chemins
- * Parking proche du complexe sportif

ARTICLE 6 : Il est interdit, sur l'ensemble de tous les sites recensés, de déverser des eaux usées, tout liquide de quelques natures que ce soit ou de déposer des ordures ou déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'usage du feu y est prohibé y compris les barbecues.

ARTICLE 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 10: Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Coulomb, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE SAINT-COULOMB
02 MARS 2023

Fait à Saint-Coulomb, le 1^{er} mars 2023
Le Maire,
Jean-Michel FREDON

